

Dettes générationnelles et conceptions de la réciprocité

Axel Gosseries¹

Chercheur qualifié, Fonds National de la Recherche Scientifique,
Université catholique de Louvain (Chaire Hoover d'éthique économique et sociale)
& Facultés Universitaires St Louis (Bruxelles)

Introduction

Pour déterminer si l'on est titulaire d'une dette, il faut une définition de ce que l'on doit. Appréhender ce que peut signifier l'idée de dette d'une génération envers une autre exige donc que l'on propose et défende une conception déterminée de la justice entre les générations. Dans cet article, nous voudrions examiner de plus près les caractéristiques d'une des familles de théories de la justice entre les générations, celles qui s'articulent autour de l'idée de réciprocité². En équilibre réfléchi (au sens rawlsien), nous ne pensons pas que cette théorie soit la plus adéquate. Ceci a trait certes à une différence d'intuition fondamentale entre la théorie égalitariste du maximin que nous privilégions (à savoir, une théorie promouvant l'organisation sociale où le sort du plus défavorisé serait le meilleur possible, même au prix d'un accroissement des inégalités si nécessaire) et l'idéal de justice présent dans la théorie de la réciprocité. Néanmoins, un examen plus attentif de cette dernière sous d'autres angles peut révéler à la fois des forces inattendues et des difficultés supplémentaires. Si l'on s'oppose à une vision déterminée de la justice, il importe de le faire pour de justes raisons, qu'elles soient de nature externe (issues d'intuitions étrangères à la théorie critiquée) ou interne (liée à des incohérences de la théorie attaquée issues de ses propres principes). C'est cette exigence qui nous conduit aussi à examiner trois versions différentes (plutôt qu'une seule) de l'idée de réciprocité intergénérationnelle, ceci permettant d'accroître le niveau de généralité de l'analyse, et donc aussi – paradoxalement en un sens – la finesse de l'analyse.

Avant d'entamer un tel examen, il importe de développer deux points.³ Le premier a trait à la définition assez étroite de la réciprocité que nous adopterons ici, et à deux de ses corollaires pertinents résultant respectivement du caractère *multilatéral* et *ouvert* du contexte intergénérationnel.⁴ L'idée de réciprocité renvoie à la notion d'équivalence des prestations des parties à un échange. Elle implique en principe que nul ne soit autorisé ou forcé à être un contributeur net ou un bénéficiaire net. Dans un

¹ Des versions antérieures de ce texte furent présentées à l'université de Brême (GSSS, 11 mars 2005), à l'École normale supérieure (Ulm, Paris, 21 mars 2005), à la Katholieke Universiteit Leuven (20 mai 2005), à University College (Londres, 22 septembre 2005) et à l'IEP de Lille (24 septembre 2005). Que les audiences présentes en ces différents lieux soient chaleureusement remerciées. Mes plus vifs remerciements pour leurs commentaires et suggestions à A.-P. André-Dumont, A. Autenne, J. Bichot, D. Casassas, D. Cosandey, M. Fleurbaey, A. Gheaus, S.-K. Kolm, V. Muniz Fraticelli, F. Peter, G. Ponthière, G.-F. Raneri, Chr. Vandeschrick, Ph. Van Parijs ainsi qu'un lecteur anonyme.

² Pour des textes de référence sur la réciprocité en générale : Kolm (1984), (2000) & (2006). Et sur la réciprocité intergénérationnelle : Barry (1989), Masson (1999).

³ Autre point important : nous ne préjugeons pas ici de la métrique à adopter. Lorsque l'on parle de réciproquer l'équivalent, il faut se demander à chaque fois « l'équivalent en quels termes ? » (de valeur monétaire à un temps t , de bien-être dans le chef du bénéficiaire, de potentiel de bien-être,...). La réponse à cette question est laissée en suspens dans le présent travail. Il est évident néanmoins qu'elle est d'une importance cruciale, en particulier dans les cas de changements des préférences des personnes, d'une génération à l'autre.

⁴ Il y a au moins deux raisons possibles d'adopter une définition étroite de la réciprocité. D'abord, ceci permet de se concentrer sur ce que nous considérons comme étant le cœur même de l'idée de réciprocité, ce qu'elle a de spécifique par rapport à d'autres notions (ex : impartialité, avantage mutuel, solidarité,...). Ensuite, nous souhaitons montrer que même une notion si étroite de la réciprocité permet de construire dans le champ intergénérationnel une théorie relativement robuste de la justice. Notons également que la notion de réciprocité est utilisée ici en un sens non-Rawlsien. Voy. Rawls (2001 : 77)

cadre bilatéral, elle implique l'interdiction de tout transfert net. Dans le cadre intergénérationnel, l'idée selon laquelle nul n'est censé en principe être ni contributeur net, ni bénéficiaire net – une fois sa vie écoulée - appelle deux précisions.

D'une part, dans un cadre impliquant plus de deux individus, la règle d'interdiction de transferts nets ne doit plus être interprétée « deux à deux ». Elle doit être appliquée à la comparaison des prestations d'un individu (ou génération) par rapport à l'ensemble des autres individus (ou générations) plutôt que par rapport à des individus (ou générations) déterminé(e)s. Ceci implique qu'un individu peut avoir opéré un transfert net envers un de ses voisins tout en ayant bénéficié d'un transfert net d'un autre de ses voisins sans nécessairement se retrouver, *in fine*, dans la position d'un contributeur net ou d'un bénéficiaire net (si les deux transferts nets s'annulent). Ceci signifie donc aussi qu'une génération peut opérer un transfert net envers la suivante tout en ayant bénéficié d'un transfert net de la précédente sans avoir violé *in fine* la règle d'interdiction des transferts nets.

D'autre part, le contexte générationnel n'est pas seulement multilatéral - plutôt que simplement bilatéral. Il présente aussi la caractéristique d'être *ouvert sur le futur*, ce qui est pertinent pour au moins une partie des théories de la réciprocité que nous examinerons. En effet, dans un contexte fermé, même multilatéral, nul ne peut se retrouver dans la position d'un contributeur net sans forcer automatiquement autrui à être un bénéficiaire net. Dans un contexte ouvert sur le futur, ceci n'est pas nécessairement vrai, puisqu'une génération est en principe capable de reporter ce bénéfice net sur la génération qui la suit. Ceci explique par exemple pourquoi une règle de réciprocité n'est pas incompatible avec l'idée de transférer *plus* que l'équivalent de ce que l'on a reçu de la génération précédente à la génération suivante. En bref, il est possible pour une génération, et ce *sans* violer la règle d'interdiction des transferts nets, d'être à la fois bénéficiaire nette par rapport à une génération déterminée, et contributrice nette par rapport à l'ensemble des autres générations.

Le second point sur lequel il importe d'attirer l'attention a trait à une hypothèse d'ordre sociologique⁵, celle selon laquelle l'idée de réciprocité intergénérationnelle serait particulièrement populaire, même chez ceux qui ne seraient pas par ailleurs des fervents d'une telle théorie, une fois placés dans un contexte strictement intragénérationnel. En effet, telle qu'entendue ici, cette idée de réciprocité implique par exemple l'interdiction de toute redistribution des mieux nantis au profit des plus défavorisés. Comment expliquer alors – si cette hypothèse résistait à l'épreuve des faits – une telle attractivité de la théorie de la réciprocité par rapport à une approche plus redistributive au plan intergénérationnel ?

Parmi les différentes explications possibles, mentionnons-en deux. La première consiste à souligner le fait que le transfert dont nous gratifie la génération qui nous précède n'est pas seulement perçu comme une source d'*obligation*, mais aussi comme une source d'*inspiration*, dans le cadre d'une recherche de repères sur ce que nous devons à la génération suivante, une génération qui, pour le formuler abruptement et de manière délibérément réductrice, n'a initialement rien fait pour nous⁶. Quant à la seconde, partons d'une distinction entre trois sources possibles d'avantages ou de désavantages: l'action de la nature, celle d'autrui ou notre propre action sur nous-mêmes. Il se peut que lorsque nous envisageons la justice intergénérationnelle, nous considérons que notre sort résulte tout entier soit de ce que la génération précédente nous a transféré, soit de notre propre action, sans qu'il y ait de transferts « exogènes ». Si cela s'avérait exact, il pourrait sembler naturel de se rabattre totalement sur la justice commutative. Un monde où tout désavantage vient soit de soi-même, soit d'autrui, sans jamais provenir de la nature peut se passer d'une approche distributive⁷. Pourtant, il y a du sens à

⁵ Pour une des rares sources sur ce point : Wade-Benzoni (2002)

⁶ En ce sens : Wade-Benzoni (2002). Bichot quant à lui utilise la notion d' « effet d'imitation » (*in litt*, 9 Jan. 2006). Voy. aussi la notion de « constitution familiale » chez Cigno (2005).

⁷ En réalité, ceci n'est pas vrai pour toutes les théories distributives. Pour une théorie égalitariste « sensible aux choix », à la responsabilité, comme celle de Dworkin (2000), si un désavantage moralement problématique que je subis résulte de mes propres choix, il n'incombe qu'à moi-même de le compenser. Et s'il est le fruit d'actes de tiers identifiables, c'est à ces tiers qu'il appartient de le

envisager la possibilité de désavantages issus directement d'événements naturels, même dans le contexte intergénérationnel. Ceci étant, entamons l'examen plus approfondi de l'approche normative en termes de réciprocité.

1. Trois modèles

Afin de se centrer sur l'essentiel, nous envisageons un monde à quatre générations, définies chacune comme des cohortes de naissance de 10 ans, G1 étant constituée de l'ensemble des personnes nées au cours de la première décennie, G2, G3 et G4 de celles nées respectivement au cours de la deuxième, troisième et quatrième. Parmi les différentes variantes possibles, isolons trois modèles de réciprocité intergénérationnelle – susceptible d'ailleurs de coexister en pratique. Pour chacun de ces trois modèles, deux versions sont envisagées. L'une est *justificative*, visant à justifier l'existence d'obligations intergénérationnelles. L'autre est *substantielle*, visant à définir le contenu de ces obligations. Le premier modèle, que nous qualifierons de « descendant », se décline donc en deux versions. Sa version justificative prévoit que *G2 doit quelque chose à G3 parce que G1 a transféré quelque chose à G2*. Et sa version substantielle définit ces obligations de la façon suivante: *G2 doit à G3 au moins autant que ce que G1 a transféré à G2*. Ce modèle descendant est le modèle standard. Son champ d'application matériel est *général*, c'est-à-dire qu'il peut s'appliquer à l'ensemble des transferts effectués dans une direction par une génération. Et surtout, c'est ce qu'on appelle un modèle de réciprocité *indirecte*, au sens où le bénéficiaire « final »⁸ (G3) n'est pas le même que le « bienfaiteur » initial (G1), ce qui entretient un rapport avec le caractère *multilatéral* du contexte intergénérationnel souligné plus haut. La réciprocation est ainsi re-dirigée vers un tiers. Ceci s'effectue d'ailleurs en chaîne, rendant possible la construction d'un modèle transitif de transferts intergénérationnels.

	Justificatif	Substantiel
Descendant	G2 doit quelque chose à G3 parce que G1 a transféré quelque chose à G2	G2 doit à G3 au moins autant que ce que G1 a transféré à G2
Ascendant	G3 doit quelque chose à G2 parce que G2 a transféré quelque chose à G1	G3 doit à G2 au moins autant que ce que G2 a transféré à G1
Double	G2 doit quelque chose à G1 parce que G1 a transféré quelque chose à G2	G2 doit à G1 au moins autant que ce que G1 a transféré à G2

Fig. 1 : Les trois modèles de réciprocité et leurs deux versions

Le second modèle se distingue du premier en ce qu'il porte sur des transferts allant dans la direction inverse. Nous le qualifierons donc d'ascendant. Dans sa version justificative, il prévoit que *G3 doit quelque chose à G2 parce que G2 a transféré quelque chose à G1*. Et dans sa version substantielle, *G3 doit à G2 au moins autant que ce que G2 a transféré à G1*. Un tel modèle – en particulier dans sa version justificative - est pertinent par exemple pour analyser les systèmes de pension par répartition, le fait qu'une génération active doive quelque chose à une autre qui arrive à la retraite étant justifié

compenser, et non à l'ensemble de la société. Par contre, imaginons que la théorie distributive mobilisée ne dénie *pas* le droit à la redistribution à une personne qui serait pleinement responsable de son extrême pauvreté (typiquement, une théorie suffisantiste). Dans une société où les désavantages subis par les personnes ne seraient jamais issus de causes étrangères à des actions librement posées ses membres (la victime ou des tiers), une telle théorie distributive garderait sa place puisque la justice commutative elle-même serait incapable dans bien des cas de justifier de la redistribution au profit de cette personne jugée responsable de sa pauvreté. Merci à G. Ponthière de m'avoir poussé à clarifier ce point.

⁸ Le terme « final » est bien sûr en partie trompeur puisque dès que l'on sort du modèle, un tel monde à 4 générations est lui-même amarré à une nombre indéfini de générations passées et à venir.

selon une telle approche par le fait que cette dernière génération a elle-même fait bénéficier celle de ses propres parents d'un transfert lorsqu'elle était active.

Ce modèle ascendant est cependant contesté dans le cas des pensions par les tenants d'un troisième modèle dit de la « double » réciprocité⁹, le seul de nos trois modèles à être un modèle de réciprocité *directe*, où le contributeur initial est aussi le bénéficiaire final, dans une relation bi-directionnelle (synallagmatique). Le modèle de la double réciprocité est défendu en pratique par ceux qui prétendent que l'obligation de nos enfants de financer nos pensions n'est pas du tout à concevoir comme une réciprocation du fait que nous avons fait de même en faveur de nos propres parents. Comme l'écrit Cosandey, « (...) la seule vraie cotisation de retraite, c'est l'argent investi dans la génération suivante. Les cotisations payées pour la génération précédente représentent un devoir de tout citoyen, mais ne doivent pas donner de droits nouveaux. Elles règlent la dette que tout un chacun a vis-à-vis de la génération précédente, pour avoir été pris en charge lors de sa propre enfance »¹⁰. Ce que nous avons fait pour nos propres parents en termes de pensions doit être conçu comme la réciprocation de ce dont nous avons bénéficié de leur part en termes d'investissements d'éducation. Et c'est de la même manière que nous devrions comprendre ce que nos propres enfants nous devraient en termes de pensions.

Notons que la distinction « descendant/ascendant » ne doit pas être confondue avec la distinction « prospectif/rétrospectif »¹¹. Que l'on donne à celui qui est devant ou derrière soi ne nous dit pas nécessairement de l'acte de qui l'on s'inspire pour déterminer ce que l'on doit. Si l'on se limite aux versions substantielles, la distinction « descendant/ascendant » a trait à la *direction* des transferts concernés, alors que la distinction « prospectif/rétrospectif » est relative à la localisation du transfert de référence par rapport au transfert que l'on s'attache à examiner. Dans les modèles rétrospectifs, le transfert de référence *précède* le transfert dont l'on s'attache à définir le contenu (en termes normatifs). Dans les modèles prospectifs par contre, le transfert de référence est un transfert *futur*, qui n'a pas encore eu lieu. Si l'on prend le modèle ascendant par exemple, G3 peut déterminer ce qu'elle doit à G2, soit en examinant ce que G2 a fait pour G1, soit en tentant d'anticiper ce que G4 fera pour G3. A notre sens, les modèles rétrospectifs sont plus adéquats que les modèles prospectifs. Les modèles rétrospectifs peuvent s'appuyer sur des faits avérés alors que les modèles prospectifs sont contraints d'anticiper des faits futurs qu'il est malaisé d'envisager de façon totalement indépendante d'une norme « extérieure » de comportement à adopter par la génération suivante. Or, dans un modèle de réciprocité, c'est ce transfert de référence lui-même qui est supposé fournir une telle mesure de ce que nous devons.

2. L'objection de Barry

Ces trois modèles ayant été présentés, envisageons une première objection à leurs versions *justificatives*, en partant de la question suivante posée par Barry: "si quelqu'un m'offre une pomme caramélisée, tel un cadeau du ciel, et que je l'accepte, est-ce que le fait que je profite de cette pomme caramélisée génère pour moi ne fut-ce que la plus petite obligation de distribuer des pommes caramélisées à autrui?"¹². Une telle question nous contraint à articuler plus avant les raisons pour lesquelles le fait de recevoir quelque chose pourrait justifier le fait de devoir donner en retour. Il existe en effet plusieurs approches possibles à cet égard. Soit, l'on considère que nous n'avons effectivement

⁹ L'expression est utilisée par Cosandey (2003). Bichot (1999) a développé plus tôt des arguments allant dans le même sens que ceux de Cosandey. Il considère néanmoins l'expression « double réciprocité » comme inappropriée (*in litt.*). Nous l'utilisons ici pour maintenir une référence à la théorie de Cosandey même si l'expression « réciprocité directe » est probablement plus adéquate. Voy. aussi Bichot (1980) et (1982).

¹⁰ Cosandey (2003 : 21)

¹¹ Voy. Kolm (2000 : 30)

¹² Barry (1989: 232) (notre traduction). Nous n'examinons pas ici une forme plus particulière de cette objection qui concerne la justification des obligations de générations de bout de chaîne (première génération pour le modèle descendant et dernière génération pour le modèle ascendant).

pas d'obligation de donner en retour, ce qui impliquerait le rejet de l'approche de réciprocité. Soit l'on estime que la réciprocation est en l'espèce du ressort de la gratitude, plutôt que de la justice. Ce pourrait être la position de Hobbes, qui écrit : "As Justice dependeth on Antecedent Covenant; so does GRATITUDE depend on Antecedent Grace; that is to say, Antecedent Free-gift: and is the fourth Law of Nature; which may be conceived in this Forme, *That a man which receiveth Benefit from another of meer Grace, Endeavour that he which giveth it, have no reasonable cause to repent him of his good will*"¹³. Cette approche impliquerait elle aussi un rejet des maximes justificatives de réciprocité, dans la mesure où ces dernières constituent la formulation d'obligations de *justice*, et non l'identification de pratiques relevant de la simple gratitude. Une troisième manière de répondre à la question de Barry consiste à abonder dans le sens de l'objection, tout en montrant que des obligations de *justice* entre les générations peuvent être formulées, même si cela ne peut être fait dans les termes de la réciprocité. Ce serait le cas par exemple d'une théorie égalitariste du maximin, préoccupée par l'amélioration du sort du plus défavorisé et qui se substituerait à l'approche de réciprocité descendante. Pour l'égalitariste du maximin – du moins pour celui qui se détacherait totalement d'intuitions liées à la notion d'avantage mutuel –, la raison pour laquelle nous devons effectuer certains transferts au profit de la génération suivante n'a rien à voir avec le fait comme tel d'avoir reçu quelque chose de la génération précédente. Ce qui est en question, c'est plutôt que si notre génération n'effectuait pas de tels transferts, la génération suivante se retrouverait dans des circonstances plus défavorables que celles dont nous avons nous-même bénéficié. Et qu'une telle pratique ne serait pas en mesure de nous conduire à un chemin intergénérationnel où le plus défavorisé, quelle que soit la génération à laquelle il appartient, soit dans la meilleure situation possible.

Les propositions propriétaires

Les trois réponses précitées à l'objection de Barry supposent l'abandon du modèle justificatif de réciprocité. Un tel abandon est-il inévitable? Pas nécessairement. Mais pour l'éviter, il importe d'identifier des angles d'analyse en termes de justice susceptibles de se superposer à l'idée de réciprocité tout en y ajoutant un supplément intuitif. Deux approches nous semblent possibles à cet égard, l'une formulée en termes de propriété collective intergénérationnelle et orientée principalement vers une idée d'obligation envers les personnes futures, et l'autre fondée notamment sur une notion de *free-riding*, et centrée plus directement sur l'idée d'obligations envers les morts, la première n'étant d'ailleurs pas nécessairement incompatible avec la seconde.

Selon la première, l'idée est que ce dont nous héritons de la génération précédente ne nous appartient pas à titre plein et exclusif. Cette intuition peut être formulée de façons diverses, avec des conséquences différentes à chaque fois. Soit - comme dans le célèbre proverbe indien¹⁴ - ce dont la génération actuelle dispose lui est prêté par les suivantes, ce qui présuppose une *pleine* propriété collective - glissante, voire fuyante - dans le chef des générations *futures*. Soit chaque génération n'est en réalité qu'*usufruitière*,¹⁵ la *nue* propriété appartenant alors aux générations futures, avec le même phénomène de *glissement* que dans le prêt, tel que la nue propriété (dans ce cas-ci) n'appartiendra jamais à un titulaire *existant*. Soit il s'agit d'un don qui ne serait pas effectué *intuitu generationi*, mais destiné au contraire à l'ensemble des générations actuelle et à venir, ce qui ferait des générations actuelle et à venir les *pleins co-propriétaires* de cet héritage.

	Génération actuelle	Génération futures
Modèle du proverbe indien	Emprunteuse	Pleines co-propriétaires
Modèle de l'usufruit	Usufruitière	Nues propriétaires

¹³ Hobbes (1651 : 209)

¹⁴ « Traitez bien la Terre : elle ne vous fut pas donnée par vos parents, elle vous fut prêtée par vos enfants. Nous n'héritons pas la terre de nos ancêtres, nous l'empruntons à nos enfants » (sources diverses).

¹⁵ Une conception remontant au moins à Jefferson (1775/1798 : 445) (« the earth belongs in usufruct to the living : that the dead have neither powers nor rights over it. The portion occupied by an individual ceases to be his when himself ceases to be, and reverts to the society »).

Modèle de co-propriété	Co-propriétaire	Co-propriétaires
------------------------	-----------------	------------------

Fig. 2 : Trois modèles de « propriété collective » intergénérationnelle

Ceci appelle au moins trois remarques. D'abord, il peut certes être recouru analogiquement à ces différents concepts juridiques (emprunt, démembrement de la propriété, collectivisation de la propriété) en vue de traduire l'idée générale selon laquelle une génération ne saurait être considérée comme pleine propriétaire exclusive de ce dont elle a hérité des générations précédentes. Il existe cependant diverses manières de *justifier* ce statut juridique, sans nécessairement en faire une position de principe, par exemple en invoquant la volonté de Dieu (John Locke) – ce qui ne s'en éloigne pas beaucoup - ou en supposant une telle volonté de la part d'une partie au moins des générations passées (Léon Bourgeois)¹⁶. Cette dernière approche est intéressante car il est possible, par un argument de type « historique », de défendre l'idée selon laquelle, même s'il fallait considérer l'héritage de chaque génération comme constituant initialement sa propriété exclusive, certaines de ces générations ont sans doute légué ce qu'elles avaient hérité dans l'esprit d'en faire bénéficier l'*ensemble* des générations futures, conduisant ainsi à un processus de collectivisation progressive.

Ensuite, si ces utilisations analogiques de figures juridiques classiques sont pertinentes pour l'analyse du modèle descendant, elles le sont beaucoup moins pour les modèles ascendant ou double. Ceci signifie aussi qu'il serait erroné de considérer que chacun de ces trois modèles de propriété correspond d'une manière ou d'une autre à chacun des trois modèles de réciprocité identifiés plus haut.

Enfin, il importe de souligner les limites des analogies juridiques propriétaires proposées ci-avant, une fois que leur régime spécifique est examiné en détail¹⁷. Ainsi, l'emprunt suppose-t-il en principe la restitution à l'identique du bien emprunté, ce qui n'est pas possible pour des ressources non-renouvelables. De même, l'usufruit ne s'applique qu'à des fruits, pas à des produits. Or, les énergies fossiles appartiennent par exemple clairement à la seconde catégorie. Quant au régime de la co-propriété, il prévoit que la disposition des biens concernés ne peut être faite qu'avec l'accord des autres co-propriétaires, - ici : les générations futures. Il faut aussi indiquer que la pertinence de bien d'autres figures juridiques mériterait d'être explorée, qu'il s'agisse du trust anglais¹⁸, de l'emphytéose, de l'usufruit du conjoint survivant, du bail à vie ou de la substitution fidéicommissaire. Le Fig. 2 fournie ci-avant ne l'est donc qu'à titre exemplatif.

Le domaine du free-riding

Examinons à présent une seconde option possible, qui consisterait à se tourner cette fois plus directement vers l'idée d'obligation envers les morts et à mobiliser en particulier une notion revisitée de free-riding. L'argument consisterait à rendre compte de notre obligation de réciprocité, non pas sur base d'une obligation de restituer aux générations futures un bien qui ne nous appartiendrait pas (seul), mais plutôt sur base d'une obligation de ne pas se retrouver dans la position d'un free-rider aux dépens des générations passées. A première vue, l'on pourrait penser que l'idée de free-riding n'a *pas* lieu d'être mobilisée chaque fois que les biens transférés d'une génération à l'autre sont de type « rival », c'est-à-dire lorsque la jouissance de ces biens par un individu implique nécessairement une réduction de la jouissance que peut en avoir autrui. Pourtant, dans le cas de la réciprocité descendante - mais non dans les deux autres – une notion de free-riding pourrait avoir du sens même en présence de biens rivaux. L'explication se déploie en deux temps. Nous présentons la question générale du champ d'application du free-riding, avant d'examiner le cas spécifique du free-riding aux dépens des morts.

¹⁶ Gosseries (2004, p. 161 s.)

¹⁷ Merci à A.-P. André-Dumont et G.-F. Raneri pour des échanges de courrier sur ce point.

¹⁸ Dans le cas du *trust* par exemple, une difficulté est que la génération actuelle risque de devoir porter une double casquette, puisqu'outre le fait qu'elle soit le *trustee*, elle serait aussi une des bénéficiaires du *trust* (avec les générations à venir). Et le modèle pourrait devoir être construit en postulant un *settlor* absent.

Posons qu'il y a free-riding à chaque fois qu'une personne retire un bénéfice net des fruits d'une activité pleinement volontaire d'autrui, sans pour autant diminuer d'une quelconque manière la jouissance que cette autre personne retire dudit bien. Définissons alors de manière générale le champ du free-riding en envisageant d'une part le cas d'un bien non-rival et d'autre part celui d'un bien rival. *Primo*, si un bien est à la fois non-rival et d'origine strictement naturelle (ex : la lumière solaire, par contraste avec la mise en place d'un éclairage public), nous nous trouvons clairement *en dehors* du champ d'application de la notion de free-riding puisque nous ne resquillons aux dépens de la contribution de personne. Par contre, si le bien est à la fois non-rival *et* un produit de l'activité humaine, nous nous trouvons dans le champ *classique* du concept de free-riding. Nous nous préoccupons alors de savoir si, au regard de la consommation qu'elle a de ce bien, une personne a contribué suffisamment ou excessivement à la production de ce bien qui serait, par hypothèse, le fait de tiers producteurs s'étant adonnés à cette activité productive de façon totalement volontaire. C'est en raison du fait qu'il se préoccupe de la relation production-consommation, plutôt que du seul volet consommation, que le concept reste en mesure d'identifier des injustices alors même que le bien serait non-rival.

Secundo, - et toujours dans cette approche générale du free-riding - examinons le cas d'un bien *rival* et produit par les hommes. Dans un tel cas, nous pourrions être tentés de nous considérer *hors* du champ d'application matériel de la notion de free-riding. Or, nous pensons que ce n'est pas le cas. Notre hypothèse en effet est que tout bien rival dont le bénéficiaire ne serait pas nécessairement le producteur relève du champ d'application du concept de free-riding, entendu comme faisant référence à une contribution insuffisante à l'effort de production volontaire de ce bien par autrui. Si nous avons tendance à ne pas analyser les biens rivaux sous l'angle du free-riding, c'est parce que – contrairement à ce qui se passe pour les biens non-rivaux, le free-riding n'y est pas le seul concept disponible pour rendre compte d'intuitions d'injustice. En effet, lorsqu'un bien est rival, l'on peut examiner la justice des activités de ceux qui le consomment non seulement sous l'angle du free-riding, mais aussi sous l'angle de la *privation* (partielle ou totale) de ce bien que ma consommation imposerait à autrui. On traduira alors cette privation à travers des notions de vol ou d'exploitation (au sens néo-marxiste).

L'essentiel ici – telle est du moins notre hypothèse psychologico-morale - c'est que les analyses basées sur l'idée de privation auront tendance à produire un sentiment d'injustice bien plus fort que celui que nourrirait l'idée de contribution insuffisante. En d'autres termes, là où les deux types d'analyse des sources d'injustice (privation d'autrui ou contribution insuffisante) peuvent *coexister* (comme c'est le cas pour des biens rivaux, mais pas pour des biens non-rivaux), le premier type (privation d'autrui) aura tendance à éclipser, à *dominer* le second type (contribution insuffisante) laissant penser erronément que ce dernier ne serait pas d'application. Or, le concept de free-riding reste à notre sens une ressource disponible pour l'analyse de la juste consommation des biens rivaux. Un consommateur peut être à la fois voleur *et* free-rider. Telle est notre première hypothèse centrale, relative à la définition adéquate du domaine d'application matériel du concept de free-riding. Appelons-la l'hypothèse de la *coexistence*, par référence à la co-existence de deux analyses possibles en termes de justice portant sur la consommation d'un bien rival, l'une faisant référence à l'impact de ma consommation sur les possibilités de consommation d'autrui (privation), l'autre se centrant sur une relation entre ma consommation et la part que j'ai pu prendre ou non dans la production du bien consommé (free-riding).

Venons-en alors plus spécifiquement à la question intergénérationnelle. Il existe plusieurs façons d'articuler générations et free-riding¹⁹. Celle qui nous intéresse ici exige que l'on se centre sur la situation d'un (ensemble de) producteurs (devenus) inapte(s) à consommer le bien produit. Envisageons en effet un bien qui présenterait les caractéristiques objectives aptes à le rendre rival, et qui résulterait de l'activité humaine, *mais* dont les producteurs seraient aujourd'hui *décédés*. Prenons le cas d'un bien immobilier (ex : un château), héritage familial, fruit du dur labeur de 7 générations aujourd'hui décédées, et qui est légué à un individu donné. Il s'agit d'un bien rival, non seulement par rapport aux autres membres de ma génération (qui ne seraient pas mécontents de pouvoir habiter ce

¹⁹ Pour une autre illustration : Gosseries (2006)

château), mais aussi à l'égard des générations à venir (qui espèrent bien que ma jouissance du château ne nuise pas à la jouissance qu'ils pourraient en avoir au cas où je n'en eusse pas existé). Par contre, ce bien n'est *pas rival* par rapport à ces générations décédées. En d'autres termes, il n'est pas rival envers tous. Sa dégradation par mes soins ne *priverait pas* les générations précédentes d'un degré équivalent de jouissance potentielle de ce bien. En effet, même si l'on considérait que les morts existent en un sens déterminé, l'on pourrait estimer simultanément que cette existence ne rend pas possible la jouissance de biens matériels. Par contre, il pourrait y avoir du sens à affirmer qu'en laissant ce bien se dégrader (activement, voire - mais c'est moins certain - par abstention), je free-riderais aux dépens des générations précédentes, au sens où je profiterais, sans y apporter ma propre pierre, des efforts qu'elles auraient volontairement consentis. Telle serait donc l'hypothèse : pour ce type de bien, l'analyse en termes de free-riding pourrait rester pertinente, et ce malgré le fait que les producteurs du bien par rapport auquel s'exerce le free-riding seraient morts aujourd'hui. Dans le même temps, l'idée même de privation serait ici hors champ dans la mesure où par rapport aux morts, le bien serait en réalité non-rival. L'obligation de réciproquer à la génération suivante serait alors reformulée dans ce langage différent comme étant le fruit d'une obligation de ne pas free-rider aux dépens des générations précédentes.

Afin de clarifier plus avant cette thèse, une série de remarques sont essentielles. D'abord, l'idée est que pour certains types de biens, la mort d'un des producteurs engendre aussi sa mort comme consommateur. Elle rend alors le bien *non-rival envers lui* puisqu'il n'est de toute façon plus consommateur potentiel de ce bien, ce qui fait que ma consommation du bien n'est plus du tout susceptible de le priver de la consommation de ce bien. Ceci présuppose qu'on accepte l'idée que quelqu'un puisse *exister* sans pouvoir être un consommateur potentiel d'un bien donné. C'est le cas du mort lorsque la durée de validité du bien dépasse la date du décès de son producteur. Mais le cas des morts n'en est pas l'illustration unique puisque notre hypothèse couvrirait aussi la situation d'un producteur qui ne serait de toute façon pas en mesure de consommer le fruit de sa production (ex : un éleveur de vaches non laitières qui serait végétarien – même se ce serait assez peu cohérent de sa part). Ces biens sont objectivement rivaux, mais pas (ou plus) envers leur producteur lui-même. Ceci étant dit, il importe d'insister sur le fait que, pour ceux qui considèrent que les morts « existent », il subsiste probablement des biens qui nous sont légués et qui restent des biens rivaux *même à l'égard des morts*. Par exemple, si la paternité d'une découverte peut-être reconnue comme un bien, le fait que quelqu'un revendique abusivement la paternité d'une invention d'Einstein peut être considéré comme une source potentielle de privation de reconnaissance pour Einstein. Pour ce type de bien là, le décès d'Einstein ne semble pas en mesure de neutraliser le caractère objectivement rival de ce bien.

Ceci nous conduit à une seconde remarque: non seulement les théories basées sur l'idée de *privation*, mais aussi celles fondées sur une notion (élargie) de free-riding aux dépens des morts présupposent de toute manière l'idée selon laquelle les morts existeraient et seraient en mesure d'être affectés par les conséquences d'actions ultérieures à leur mort. Ceci est une limite importante de ce type d'approche à notre sens, comme nous l'avons indiqué ailleurs²⁰. A cet égard, une approche égalitariste échappe à une telle difficulté. Par contre, l'approche propriétaire dérivée de Bourgeois, mentionnée plus haut, dans la mesure où elle repose sur un respect de la volonté des morts, est elle aussi vulnérable à cette difficulté.

Une troisième remarque importante consiste enfin à souligner que lorsque nous utilisons l'expression « free-rider aux dépens de », nous mobilisons malgré tout une notion de coût. Il s'agit non pas d'un coût d'opportunité qu'imposerait ma consommation d'un bien à la consommation potentielle qu'autrui aurait pu en avoir. Il s'agit plutôt du coût additionnel de production qu'impose ma non contribution à l'effort de production d'autrui, en soulignant cependant que nous traitons ici d'efforts de production totalement volontaires dans le chef de tiers par rapport au prétendu free-rider. La question qui se pose alors est de savoir si la notion de free-riding n'est pas elle aussi vulnérable par rapport aux conséquences du décès du mort, tout comme celle de privation ? Nous ne le pensons pas, pour la raison identifiée à travers la progression suivante. Envisageons un monde fermé à deux générations:

²⁰ Gosseries (2004 : chap. 2)

Jos et Jef sont deux contemporains et l'on sait que Jef n'aura pas d'enfants. Jos produit le bien seul mais Jef aurait très bien pu l'y aider au moment de la production. Jef consomme ensuite une partie du bien sans avoir aucunement contribué à sa production, mais sans non plus avoir imposé cette production. Il y a malgré tout du sens à affirmer que Jef a « imposé » (par abstention) à Jos des coûts de production plus élevés qu'ils n'auraient pu l'être en sa présence. Imaginons à présent que Jef soit né le jour du décès de Jos. Ceci signifie que Jef n'était aucunement en mesure de contribuer à la production du bien en question. Il est donc inadéquat de le qualifier de free-rider, du moins dans un sens qui ait une connotation minimalement normative.

On pourrait s'arrêter là. Ce serait cependant omettre le fait que l'espace intergénérationnel n'est pas fermé. Il est ouvert sur le futur. Jef sera lui-même suivi par Jip, puis par Jack, etc. Si les biens produits sont périssables à un degré plus ou moins élevé (ce qui est très souvent le cas), la non-contemporanéité des producteurs potentiels n'empêche nullement que l'effort de production d'un bien puisse être poursuivi dans le temps la production étant alors prolongée par la restauration. Si tel est le cas, la situation pourrait être ré-analysée comme suit. Si Jef ne poursuit pas au profit de Jip l'effort entrepris par Jos, il sera un free-rider aux dépens de Jos, non pas parce que les coûts de production auraient pu être moins élevés si Jef avait pu y faire sa part, mais parce que les efforts de production s'avèreront avoir été *faits en vain* si Jef laisse se dégrader le bien résultant de l'effort de Jos. Dans la mesure où il y est recouru à l'égard des morts, le type de problème vers lequel pointe le free-riding serait donc de nature quelque peu différente de celui vers lequel il pointe dans les cas classiques où le producteur effectif aurait pu, au moment de la production, être assisté par le free-rider prétendu. Mais on comprendrait que, tout en rejetant l'idée selon laquelle il y aurait du sens à affirmer que l'on puisse *priver* un mort de la jouissance d'un bien matériel, le fait par contre de profiter de son travail et, ce faisant, de rendre ses efforts passés partiellement sans effets dans le futur (en consommant seul un bien qui était destiné à plus d'une génération) serait susceptible d'affecter ce mort.

L'on voit alors que dans une telle analyse, le free-riding aux dépens des morts nous reconduit à l'approche propriétaire définissant nos obligations envers les générations à venir. Les deux approches sont ainsi parfaitement complémentaires, même si l'approche propriétaire peut faire sens sans recours à l'idée de free-riding. Le rejet de l'approche propriétaire (qui présuppose nécessairement la possibilité de la privation) dans la relation aux morts n'implique nullement son rejet dans la relation aux générations futures. Et elle n'implique nullement non plus l'impossibilité d'articuler une notion de free-riding aux dépens des morts, à l'approche propriétaire dans la définition de nos obligations envers les générations à venir, que la première serve ou non de fondement à la seconde. Ceci étant, si nous articulons une approche propriétaire dans notre relation aux générations à venir avec une analyse en termes de free-riding dans notre relation morale avec les générations passées, cela voudrait dire, si l'on revient à notre modèle de réciprocité descendante, que l'élégance de surface de ce dernier modèle cacherait en réalité un dualisme quant à la nature des justifications à l'œuvre.

Rappelons aussi que le free-riding ne sera pertinent que pour la part de notre héritage générationnel qui peut être considérée comme le fruit du travail des générations précédentes, alors que la notion de propriété collective peut s'appliquer à l'ensemble de cet héritage, en ce compris des biens d'origine strictement naturelle restés intouchés par l'homme. En ce sens, l'idée de free-riding ne peut contribuer à offrir qu'un traitement *incomplet* de l'idée de réciprocité descendante²¹.

En réalité, il est malaisé de tenter d'aller au delà des trois modèles de réciprocité dans leur version justificatrice. Il n'est pas certain que la reformulation en termes de propriété collective ou du free-riding de l'idée de réciprocité présente après mure réflexion une « valeur ajoutée » significative. En même temps, ceci ne témoigne pas nécessairement d'une faiblesse particulière des théories de la réciprocité. En effet, chaque théorie de la justice se heurte à un moment donné à des intuitions fondamentales sous lesquelles il devient difficile de creuser.

²¹ Voy. aussi *infra*, note infrapaginale 26.

3. L'objection de la direction

Quelles que soient les difficultés éventuelles rencontrées par les versions justificatrices, la robustesse d'un modèle de réciprocité, tant dans ses versions justificatrices que substantielles, dépend certainement aussi de sa capacité à justifier la *direction* de la réciprocation. Pour chacun des trois modèles, le transfert initial pourrait en théorie faire l'objet d'une réciprocation dans trois directions : réciprocation ascendante (vers la génération précédente), réciprocation descendante (vers la génération suivante) ou auto-réciprocation (au profit de certains membres de notre propre génération). Un modèle de réciprocité sera alors jugé robuste s'il est à même de justifier pourquoi la réciprocation doit prendre une direction déterminée, plutôt qu'une des deux autres directions possibles. De ce point de vue, qu'en est-il des trois modèles envisagés ?

Envisageons d'abord l'exclusion de l'auto-réciprocation. Une intuition pertinente consisterait à considérer qu'il serait au moins aussi juste de transférer une partie du panier de biens reçu en héritage aux membres les plus défavorisés de notre propre génération plutôt qu'à la génération suivante. Du point de vue d'une théorie de la réciprocité, ceci risque de conduire au fait que ces plus défavorisés aient *in fine* bénéficié de transferts nets, au sens où ils n'auraient pas été en mesure de réciproquer le capital (entendu au sens large ici aussi) reçu des autres membres de leur propre génération. L'auto-réciprocation est donc incompatible, tant au plan individuel que générationnel avec l'interdiction de se retrouver dans la situation d'un bénéficiaire net. Les modèles de la réciprocité intergénérationnelle sont donc tous les trois robustes sous cet angle-là. Il reste à déterminer s'ils sont aussi robustes par rapport à l'autre option alternative qui est en principe ouverte à chacun d'eux : la réciprocation ascendante dans le modèle descendant, la réciprocation descendante dans le modèle ascendant et dans celui de la double réciprocité.

Sous cet angle, le modèle descendant s'avère là aussi robuste à l'analyse. En effet, imaginons, dans un monde à population stationnaire (l'effectif des différentes générations étant constant), que G1 ait transféré 10 unités à G2 qui aurait à son tour transféré 10 unités à G3 et que G3 décide de n'en transférer que 8 à G4 et 2 en retour à G2. G3 ne pourrait certainement pas être considérée comme bénéficiaire nette puisqu'elle aurait clairement vidé sa dette. Une telle situation est en outre parfaitement réalisable en pratique, puisqu'il est possible de réciproquer une partie de ce qu'on a reçu de ses propres parents sous forme de soins de santé ou autres transferts de biens non durables. Le problème est néanmoins que dans notre exemple, G2 va se retrouver dans une situation de bénéficiaire nette, qui n'est pas admissible pour une théorie de la réciprocité intergénérationnelle. En un sens, en ne suivant pas la direction descendante, G3 va forcer G2 à avoir *in fine* violé la règle de réciprocité, par exemple si elle n'est pas en mesure en raison de l'âge qu'elle a atteint de re-réciproquer à G3 l'équivalent de ce qui fait d'elle une bénéficiaire nette. Le modèle descendant est donc particulièrement robuste par rapport à l'objection de la direction, puisque la logique de la réciprocité nous permet d'exclure les deux options alternatives, à savoir tant l'auto-réciprocation que la réciprocation ascendante.

Qu'en est-il des modèles ascendant et double par rapport à la possibilité d'une réciprocation descendante? Si G2 décide de réciproquer une partie de ce qui lui a été transféré par G1 au profit de G3 plutôt que de G1, cette dernière va en réalité se retrouver dans la position d'une contributrice nette. La possibilité d'un transfert descendant dans ce cas conduit à ce que la génération précédente soit forcée de se retrouver non pas dans la position d'un bénéficiaire net, mais dans celle d'un contributeur net, ce qui est au moins aussi problématique du point de vue d'une théorie de la réciprocité. Il s'avère donc que nos trois modèles de réciprocité sont robustes par rapport à l'objection de la direction.

4. La variable démographique

Venons en alors à une troisième source de difficultés, la plus sérieuse à nos yeux. Elle apparaît lorsque l'on prend pleinement en compte le fait que la population fluctue d'une génération à l'autre, le fait qu'elle n'est pas stationnaire. De telles fluctuations sont-elles dénuées de pertinence lorsqu'il s'agit de définir l'ampleur de nos obligations intergénérationnelles ? Même s'il n'est pas pertinent à notre sens

pour l'ensemble des transferts intergénérationnels,²² le problème n'a pas échappé au grand public. Ceci est vrai qu'il soit préoccupé par le financement des pensions et des soins de santé aux personnes âgées (en cas de baisse de la fécondité associée à une augmentation de l'espérance de vie), ou par la capacité de notre environnement à faire face aux agressions d'une population mondiale croissante. Quant à la littérature philosophique, elle est riche de développements à un niveau méta-éthique²³, mais moins sur le plan des théories substantielles de la justice, les difficultés méta-éthiques étant probablement conçues comme des obstacles à des avancées de substance. Pour le formuler autrement, cette littérature pose la question de savoir à quelles conditions il y a du sens d'affirmer que la mise au monde d'une population plus grande est moralement plus désirable que celle d'une population plus petite. Par exemple, si le nombre de personnes qui nous entourent, l'ampleur de nos ressources individuelles ou la longueur de nos vies affectent – de diverses manières –, notre bien-être, il importe de se demander, *ex ante*, s'il est plus juste de mettre au monde peu d'enfants qui seraient plus heureux ou plus d'enfants dont le bien-être moyen serait inférieur. La question *ex post* qui nous intéresse ici est différente: une fois une nouvelle génération mise au monde, sa taille étant envisagée cette fois comme un fait acquis, en quoi cette taille affecterait-elle l'ampleur des obligations des autres générations à son égard, ainsi que celle de ses propres obligations envers les autres générations?

Du point de vue de cette dernière question, l'on peut distinguer deux types de théories de la justice entre les générations. Les unes ajustent ce que doit une génération à une autre à la taille relative de cette dernière. Nous les qualifierons, faute de mieux, de théories *démo-sensibles* (ou démo-réactives). Les autres déterminent ce qui est dû à une autre génération sur base de la seule valeur du panier de biens qui lui a été transféré, et ce indépendamment de la taille des générations voisines antérieures ou postérieures – théories *démo-insensibles*. Une théorie distributiviste de type égalitariste du maximin par exemple sera certainement démo-sensible. Elle exigera probablement d'une génération ayant décidé de se reproduire à un taux supérieur au taux démographique de remplacement, de transférer plus – en agrégé – que ce qu'elle a reçu de la génération précédente, de façon à veiller à ce que la génération actuelle et la génération suivante aient bénéficié, par tête, d'un héritage équivalent. Le caractère démo-sensible d'une telle théorie distributive résulte en droite ligne de la logique sous-jacente selon laquelle le transfert intergénérationnel doit être conçu comme capable de faire en sorte qu'une génération ne se retrouve pas plus défavorisée par ses circonstances qu'une autre génération.

L'hypothèse de départ que nous allons mettre à l'épreuve est la suivante: la logique même de la réciprocité excluerait que nos trois théories soient démo-sensibles. Nous avons vu en nous attelant à répondre à l'objection de la direction, que l'interdiction de forcer une personne (et/ou une génération) à être soit une bénéficiaire nette (pour la réciprocité descendante) soit une contributrice nette (pour les réciprocités ascendante ou double) jouait un rôle clef dans la robustesse de tels modèles. Dans ce cas-ci, l'idée clef à prendre en compte serait la seconde, celle selon laquelle l'on ne saurait forcer une personne (et/ou une génération) à être contributrice nette. La logique de la réciprocité est telle en effet que ce qui importe, c'est que l'on vide ses dettes, peu importe *combien* de personnes seront amenées à en bénéficier. Si je restitue autant que ce que j'ai reçu, cela épuise mes obligations, même si cela signifie, en cas d'augmentation de la population, qu'un nombre plus grand de personnes devra se partager une somme identique. Ceci est problématique, puisque cela permettrait en toute justice, dans le cadre d'un modèle de réciprocité descendante, un appauvrissement progressif par tête, au fur et à mesure que l'on avance dans la succession des générations. Cette difficulté est souvent perdue de vue par ceux qui considère intuitivement attrayantes les conceptions de la réciprocité intergénérationnelle. Notre question est donc la suivante: est-il exact de considérer que les modèles de *réciprocité* intergénérationnelle sont démo-insensibles, et si oui, en quoi est-ce véritablement un problème? Nous répondrons en deux temps à cette question, en examinant successivement les théories de la réciprocité *indirectes* et la théorie de réciprocité *directe* que constitue la réciprocité double. Parmi la diversité des scénarios démographiques (ex: déclin ou croissance non-linéaires, baby-boom suivi de baby-bust et

²² L'importance de transférer à la génération suivante des institutions démocratiques, une culture de confiance entre les personnes, etc. est indéniable. De telles attentes de transferts ne devraient pas à notre sens être affectées par la taille des générations respectives.

²³ Voy. par ex. Arrhenius (2000).

inversément), nous isolerons une situation qui pour chacune de ces approches conduit selon nous à une exigence de justice incohérente et/ou contre-intuitive.

Les modèles descendant et ascendant

Le cas le plus simple est celui d'une augmentation de population avec modèle descendant. Là, la difficulté est facilement identifiable puisque la réciprocité m'autorise à laisser la génération suivante dans une situation plus défavorable par tête que la mienne. En effet, en raison de l'absence d'obligation d'être un contributeur net et de l'interdiction d'une imposition d'un tel statut, si la population double, je n'ai aucunement l'obligation de doubler la taille du panier de biens transféré à la génération suivante.. Le modèle de la réciprocité descendante, même s'il n'est pas nécessairement sujet ici à « incohérence interne », est donc compatible avec un appauvrissement progressif moyen de chaque génération. Ceci paraîtra contre-intuitif pour beaucoup et certainement aux égalitaristes, sachant que les membres d'une génération se retrouveront avec une dotation moyenne plus faible que celle de la génération précédente, en raison de choix démographiques effectués par la génération qui la précède.

Envisageons à présent la façon dont se comporte le modèle ascendant en cas de baisse de la population. Et prenons le cas d'un modèle ascendant rétrospectif, où ce que doit G3 à G2 est déterminé par ce que G2 transférera en son temps à G1 plutôt que par ce que G4 transférera à G3. Imaginons que la population diminue de moitié à chaque génération et envisageons deux hypothèses entretenant une certaine relation avec les modèles Musgraviens dits de « prestations garanties » et de « contribution fixe »²⁴. Soit, si chaque membre de G2 a investi 10 unités dans le financement des pensions de G1, chaque membre de G3 devra à son tour investir 20 unités dans le financement des pensions de G2, et ainsi de suite. Ceci permet d'éviter que les membres de G2 se retrouvent contributeurs nets. En outre, à première vue, la chaîne des générations étant ouverte, il est possible, au prix d'un accroissement progressif de la contribution de chaque génération de respecter le principe selon lequel nul membre des générations postérieures à G2 ne saurait être contraint à être un contributeur net. Pourtant, il est évident qu'une telle hausse du taux de contribution permettant - toutes choses égales par ailleurs - de maintenir constant le niveau des prestations de pensions et de ne pas violer dans un premier temps la règle de non-imposition d'une contribution nette, mène rapidement à une situation qui n'est pas économiquement tenable. Et conduit donc nécessairement à une violation à terme de ce même principe.

Alternativement, on pourrait considérer que si chaque membre de G2 a investi 10 unités dans le financement des pensions de G1, chaque membre de G3 devrait en faire de même envers G2. Dans ce cas, le taux de contribution pourrait être soutenable à long terme. Mais c'est la pension des membres de chaque génération qui se réduirait comme une peau de chagrin étant donné notre scénario de baisse démographique. Et chacun serait en réalité appelé à avoir contribué plus (au profit de la génération précédente) qu'il n'a reçu en retour (de la génération suivante). La difficulté à laquelle doit faire face un modèle ascendant en cas de baisse de population n'est pas seulement qu'il mènerait à des conclusions contre-intuitives pour les tenants d'approches différentes de celle de la réciprocité. Le problème est plutôt *interne* à la théorie puisqu'il provient en réalité d'une incapacité à proposer dans un tel cas une règle de transfert plausible qui ne viole pas d'une façon ou d'une autre la règle selon laquelle on ne saurait être contraint à se retrouver contributeur net dans la chaîne générationnelle. Le modèle ascendant semble donc inapte, en cas de déclin démographique, à proposer une règle qui ne violerait pas, à un moment ou à un autre, l'idée de non-imposition d'une contribution nette.

Une stratégie possible visant à faire face aux difficultés rencontrées en cas de fluctuations démographiques par les modèles descendant, et surtout ascendant, pourrait consister à intégrer la variable démographique au coeur même de l'évaluation de la taille du transfert. Voyons d'abord ce qu'il en serait pour le modèle *descendant*. L'idée consisterait à affirmer que « faire des enfants » est une contribution du même ordre qu' « inventer des nouvelles technologies » ou « mettre en place de

²⁴ Voy. Musgrave (1981).

nouveaux types d'institutions politiques aux effets à long terme ». Les enfants ne seraient plus vus ici comme des futurs *destinataires* de transferts (entre autres évidemment), mais comme faisant partie intégrante du panier de biens lui-même, qui est transféré d'une génération à l'autre. Une telle approche s'avère en réalité assez peu prometteuse. En effet, si un taux de reproduction supérieur au taux de remplacement était considéré comme un transfert intergénérationnel *positif* accroissant d'autant le panier de biens transférés, il autoriserait une *réduction* proportionnelle d'autres transferts (ex : en termes de ressources naturelles). Ceci ne ferait qu'*empirer* le problème identifié ci-avant dans le cas d'une population en croissance. Par contre, si ce taux de reproduction supérieur était perçu comme la constitution d'une charge supplémentaire pesant sur la génération suivante et devant donc être soustraite lors de l'évaluation de la taille du panier transféré, le problème identifié plus haut en serait certes atténué. Mais ceci nierait complètement le fait que, *ceteris paribus*, élever plus d'enfants génère pour une génération *plus* de coûts qu'en élever moins, et devrait en principe correspondre à l'idée d'un transfert plus important plutôt que l'inverse. La stratégie est donc finalement très *ad hoc* et aucunement nourrie par la logique même de la réciprocité.

Intégrer le taux de reproduction comme une variable du transfert lui-même plutôt que comme une caractéristique des groupes générationnels en présence semble donc peu approprié dans le cas du modèle descendant. Qu'en est-il du modèle ascendant ? Ce dernier intègre difficilement une telle dimension en raison d'un problème de direction. En effet, se reproduire à un taux donné, que ce soit pris comme un bénéfice ou comme un fardeau, sera constitutif au mieux d'un transfert *descendant*. Or, le modèle ascendant ne s'intéresse qu'aux transferts ascendants, ce qui le rend peu apte à intégrer une telle dimension.

La démo-sensibilité indirecte de la double réciprocité

La réciprocité double intègre-t-elle mieux le fait démographique que les deux modèles indirects et unidirectionnels précités ? Une raison de le penser est que ses défenseurs partent eux-mêmes d'une préoccupation démographique. En effet, la défense qu'en font des auteurs tels que Bichot (1989) ou Cosandey (2003) est nourrie par une préoccupation pour le biais anti-nataliste inscrit au coeur de nos systèmes de pensions. Ils estiment qu'il est trompeur de considérer le versement de nos prestations de retraites comme la réciprocation par les actifs du moment, de l'équivalent de ce que nous avons nous-même payé à nos parents *en termes de retraites* (à l'image de ce que suppose le modèle ascendant). En réalité, pour ces auteurs, il faut voir un tel transfert ascendant comme le pendant d'un transfert descendant en réciprocité *directe*, à savoir la réciprocation des dépenses d'éducation dont nous avons gratifié ceux qui sont les actifs d'aujourd'hui. Il devient alors logique, intragénérationnellement, de considérer que ceux qui n'ont pas (ou ont moins) effectué de tels transferts descendants (en élevant des enfants) n'auraient pas (ou auraient moins) droit à des transferts ascendants de la part de la génération suivante. En d'autres termes, il est injuste que les non-parents ne compensent pas le fait que les parents contribuent deux fois, une première (via une partie des revenus de leur travail non-parental) en finançant les pensions de leurs parents, et une seconde (par leur « travail » parental) en élevant des futurs actifs sans lesquels les pensions n'auraient aucun avenir, même dans le cas d'un système par capitalisation.

Le modèle de la double réciprocité est donc démo-sensible puisque si nous avons moins d'enfants, nous contribuons moins au futur des pensions, et nous avons donc moins droit à une prestation ascendante en retour. Ajoutons d'ailleurs que ces auteurs estiment que les systèmes de pensions qui n'ajustent pas les prestations et/ou les contributions au nombre d'enfants sont non seulement injustes envers les parents, mais contribuent eux-mêmes, au problème démographique rencontré par les systèmes de retraite. Cependant, ce qui importe plus encore pour nous, c'est que *mutatis mutandis*, nous pourrions passer du niveau intragénérationnel (parents v. non-parents) à un plan intergénérationnel (génération « lapin » v. « non-lapin »), en défendant l'idée selon laquelle une génération qui se reproduit à un taux plus faible qu'une autre aurait droit à des transferts ascendants

plus faibles²⁵. Le modèle de la double réciprocité est donc démo-sensible puisqu'il implique sur le plan intergénérationnel que les générations « lapin » aient droit à des transferts ascendants plus importants, tout simplement parce que leurs transferts descendants, c'est-à-dire leurs dépenses, sont plus importantes.

Pour faire simple, si G2 double la population alors que ses propres parents (G1) s'étaient reproduits strictement au niveau du taux de remplacement, G2 aurait droit à une pension double de celle de G1 (à la fois en volume agrégé et par tête), car elle a effectué le double de transferts au profit de ses enfants (qui constituent G3). A l'inverse, si G2 décide de se reproduire à un taux conduisant à une division par deux de la population de la génération suivante par rapport à la sienne, elle s'expose en toute logique à une réduction des transferts ascendants (de G3 vers G2) équivalente à la réduction des transferts descendants (de G2 à G1) qui pourraient s'en suivre. Il est clair qu'une personne ayant deux fois moins d'enfants ne divise pas nécessairement par deux ses frais d'éducation par rapport à sa voisine. Néanmoins, le modèle de la réciprocité double présente une certaine cohérence dans les scénarios de fluctuations démographiques envisagés puisqu'il illustre la possibilité d'un modèle démo-sensible qui ne violerait pas nécessairement la règle de non-imposition des transferts nets.

Ceci étant, le modèle de la réciprocité double présente à la fois une spécificité et une difficulté importantes sous l'angle des fluctuations démographiques. Prenons la spécificité d'abord. Elle se comprend mieux lorsque l'on compare la démo-sensibilité du modèle de la double réciprocité avec celle d'un modèle égalitariste. La différence se joue à deux niveaux. A un premier niveau, il faut souligner que ce qui rend une théorie égalitariste démo-sensible, même quand elle se préoccupe de transferts n'opérant que dans une seule direction (descendants par exemple), c'est le fait qu'une telle théorie n'est pas indifférente à la nature et au nombre des bénéficiaires d'un transfert. Par contraste, c'est la *bi-directionnalité* du modèle de double réciprocité qui le rend démo-sensible.

Ceci nous conduit au second niveau. L'approche égalitariste est directement démo-sensible, même si elle aura tendance à traiter différemment les transferts descendants et les transferts ascendants dans un contexte de fluctuations démographiques. En effet, réduire les transferts descendants par tête parce qu'une génération choisit de se reproduire au-delà du taux de remplacement est problématique pour un égalitariste. Par contre, réduire les transferts ascendants parce qu'une génération serait plus petite que la précédente n'est pas nécessairement problématique si cet écart par rapport au taux de remplacement peut être imputé à des choix de la génération supposée bénéficier de ces transferts ascendants. Tel serait le cas en tout cas d'un égalitarisme des chances mobilisant la distinction « choix/circonstance ». Par contre, la bi-directionnalité du modèle de double réciprocité ne le rend démo-sensible que de façon *indirecte* et non nécessairement *proportionnelle*, parce que l'ajustement s'effectue sur la taille des transferts, non sur le nombre d'enfants comme tel. Ce qui joue un rôle clef en effet dans le cas de la double réciprocité, ce n'est pas tant le fait comme tel de « produire » des enfants au sens physique que le fait d'investir dans leur éducation, ce qui signifie qu'on a à la fois investi (ce qui justifie un retour) et que cet investissement a permis l'émergence des futurs actifs via cette éducation (ce qui rend possible ce retour). Or, il est possible que le taux marginal d'investissement par enfant soit décroissant. De même, il n'est pas toujours vrai qu'avoir moins d'enfants implique moins d'investissement dans l'éducation de la génération suivante. Il se peut donc que l'ajustement des transferts ascendants ne suive pas linéairement les fluctuations du taux de reproduction, car en effet c'est sur la taille des transferts descendants (par tête des contributeurs, non des bénéficiaires) qu'elle doit être ajustée. Ceci n'est pas illogique dans la logique de la réciprocité. Et ce n'est pas non plus manifestement contre-intuitif, même si cela peut le devenir une fois prise au sérieux l'approche égalitariste.

²⁵ On serait alors plus proche du modèle Musgravien du « taux de contribution fixe » que de celui à « prestations garanties ». Voy. Musgrave (1981)

Outre cette spécificité, il y a une difficulté cette fois, qui résulte quant à elle du caractère *incomplet* du champ de la double réciprocité²⁶. En effet, si avoir moins d'enfants peut (mais ne doit pas) signifier que l'on investira moins en termes d'éducation, cela peut justifier des transferts ascendants en retour plus faibles que pour une génération lapins. Pourtant, il ne faut pas négliger que la médaille a un revers. Certes, si le fait d'avoir moins d'enfants s'accompagne d'un moindre investissement en termes d'éducation (ce qui n'est pas toujours le cas), on comprendra alors la réduction consécutive des transferts ascendants en retour. Ceci dit, un tel choix reproductif implique simultanément que du point de vue de toute une série de biens rares tels que l'espace, les ressources naturelles, etc, chaque membre de G3 suivante va en réalité hériter d'un panier par tête bien plus important que ce dont G2 hérita par tête. Donc, faire moins d'enfants, c'est aussi transférer certains types de ressources en quantité bien *plus* importante par tête. Une fois ceci pris en compte, la réduction du transfert ascendant apparaît moins intuitive. On le voit, même s'il est indirectement démo-sensible, le modèle de la double réciprocité n'est pas nécessairement exempt de difficultés en cas de fluctuations démographiques.

Conclusion

Comment évaluer nos trois modèles de réciprocité intergénérationnelle à l'aune des trois objections envisagées? Nous avons montré d'abord que l'objection de Barry n'est pas totalement décisive. En réalité, elle traduit plus une différence d'intuition fondamentale par rapport à d'autres approches de la justice entre les générations, telle que l'égalitarisme à la Rawls. Et il est possible de re-traduire dans les langages de la propriété et du rejet du free-riding les intuitions à l'œuvre dans les modèles de réciprocité. Nous avons indiqué ensuite que l'objection de la direction révélait une robustesse inattendue des modèles de réciprocité.

Par contre, c'est probablement lorsque l'on se penche sur les fluctuations démographiques qu'une des difficultés les plus sérieuses de ces modèles apparaît. Soit, ils ne sont pas démo-sensibles, ce qui peut amener à des résultats tantôt contre-intuitifs (dans le cas de la réciprocité descendante), tantôt incohérents (dans celui de la réciprocité ascendante). Soit, comme dans le modèle bi-directionnel de la double réciprocité, nous sommes en présence d'une approche indirectement démo-sensible mais qui cette fois en raison de l'incomplétude de son champ d'application suscite elle aussi problème.

²⁶ L'incomplétude à laquelle il est fait ici référence a trait à la capacité d'un modèle à couvrir à lui seul tout le domaine matériel des transferts intergénérationnels. La difficulté centrale posée par la notion d'incomplétude est de savoir si l'un des trois modèles peut être considéré comme plus complet que les deux autres. Le défi posé aux modèles ascendants ou double, c'est d'intégrer les transferts descendants de ressources naturelles ainsi que ceux qui résultent de la mobilisation du capital humain de l'ensemble des générations passées. Le modèle ascendant est clairement incapable de le faire puisque de tels transferts descendants n'y sont même pas pris en compte. Quant au modèle de réciprocité double, il ne pourrait le faire que s'il était possible de réciproquer de façon ascendante l'équivalent de ce qui a été transféré de manière descendante. Et comme ce qui est transféré de manière descendante couvre non seulement un héritage naturel mais aussi le fruit d'une partie de l'investissement de l'ensemble des générations passées, il semble absurde d'exiger une réciprocation ascendante par *chacune* des générations de l'équivalent du produit des efforts de l'ensemble des générations passées et de la nature. Ce serait exorbitant. Ceci est en partie dû au fait que le modèle double n'est pas ouvert sur le futur d'une façon qui autoriserait les transferts nets sans violation de l'exigence de réciprocité, comme nous l'avons vu plus haut. De plus, une accumulation compatible avec l'interdiction des transferts nets semble compromise. Il n'en reste pas moins que le modèle descendant n'est pas à coup sûr plus complet que les deux autres, ignorant les transferts ascendants. Mais peut-être l'idée de complétude renverrait-elle plutôt à l'idée de transferts nets. Un modèle serait alors incomplet s'il laisse subsister plus de transferts nets. Or si les types de transferts descendants ont tendance à être systématiquement d'une magnitude supérieure aux transferts ascendants, alors, il est probable que le modèle descendant soit plus adéquat de ce point de vue, et en un sens, moins incomplet. Voy. aussi supra, p. <x.., texte attaché à la note infrapaginale 21>

A ces difficultés liées au comportement de ces théories dans un contexte de fluctuations démographiques, nous pourrions ajouter le fait que la possibilité de transférer plus à la génération suivante ne conduit pas nécessairement à une violation de la règle (centrale à la notion étroite de réciprocité mobilisée ici) selon laquelle l'on ne peut imposer à autrui d'être un bénéficiaire net. Cette compatibilité est rendue possible par le caractère ouvert sur le futur d'un des modèles de réciprocité – le modèle ascendant. Ceci peut aussi conduire à des résultats contre-intuitifs pour un égalitariste par exemple qui considérerait comme potentiellement injuste le fait de transférer plus (par tête) à la génération future que ce que nous avons reçu de la précédente²⁷. Mais ceci est une autre histoire...

Références

- Arrhenius, G. 2000. *Future Generations. A Challenge for Moral Theory*, Uppsala: University Printers (thèse de doctorat)
- Barry, B. 1989. « Justice as Reciprocity », in *Liberty and Justice*, Oxford: Oxford University Press, pp. 211-241
- Bichot, J., 1980. «Le rôle du capital humain en matière de retraites et de prestations familiales», *Population*, pp. 837-847.
- , 1982. «Fonder un autre système de sécurité sociale sur un nouveau principe de justice commutative», *Droit social*, n°9-10, pp. 657-665
- 1999. *Retraites en péril*, Paris: Presses de Sciences-Po, 141 p.
- Bourgeois, L., 1902. *Solidarité*, Paris: Armand Colin
- Cigno, A., 2005. « A Constitutional Theory of the Family », IZA DP N° 1797 (Bonn), 26 p.
- Cosandey, D., 2003. *La faillite coupable des retraites. Comment nos assurances vieillesse font chuter la natalité* , Paris: L'Harmattan, 164 p.
- Dworkin, R. , 2000. *Sovereign Virtue. The Theory and Practice of Equality*, Cambridge: Harvard University Press, 511 p.
- Gosseries, A., 2004. *Penser la justice entre les générations. De l'affaire Perruche à la réforme des retraites*, Aubier-Flammarion, Paris, 320 p.
- 2006. « Egalitarisme cosmopolite et effet de serre », *Les séminaires de l'IDDRI (Paris)*
- Hobbes, Th., 1651 (1968), *Leviathan*, London: Penguin, 729 p.
- Jefferson, Th., 1775. « Letter to James Madison » (6 sept. 1798), in M. D. Peterson (ed.), *The Portable Thomas Jefferson*, New York, Penguin Books, 444-451
- Kolm, S., 1984. *La bonne économie. La réciprocité générale*, Paris : PUF, 472 p.
- 2000. «Introduction», in Gérard-valet, L.-A., Kolm, S. & J. Mercier Ythier, *The Economics of Reciprocity, Giving and Altruism*, Basingstoke: MacMillan, pp. 1-44
- 2006. « Reciprocity : its scope, rationales and consequences », in Kolm S. & J. Mercier Ythier, *Handbook of the Economics of Giving, Altruism and Reciprocity*, vol. 1, Elsevier.
- Masson, A., 1999. « Quelle solidarité intergénérationnelle ? », *Notes de la Fondation Saint Simon (Paris)*, n° 103
- Musgrave, R. (1981), « A Reappraisal of Financing Social Security », in (1986) *Public Finance in a Democratic Society*. Vol. II : Fiscal Doctrine, Growth and Institutions, New York, NYU Press
- Rawls, J., 2001. *Justice as Fairness : A Restatement* (E. Kelly, ed.), Cambridge (Mass.) : Harvard University Press, 214 p.
- Wade-Benzoni K. A., 2002. « A Golden Rule Over Time : Reciprocity in Intergenerational Allocation Decisions », *Academy of Management Journal* , vol. 45(5): 1011-1028

²⁷ Voy. Gosseries (2004 : chap. 4). Il ne nous a pas été possible de développer ici une présentation détaillée de la théorie égalitariste intergénérationnelle. Le lecteur intéressé pourra se reporter à ce chapitre 4 pour une analyse approfondie.